



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISSIONS PARTICULIÈRES RELATIF A LA DESTRUCTION DE CORNEILLES ET DE CORBEAUX SUR LES COMMUNES DE LA 1ERE CIRCONSCRIPTION DE LOUVETERIE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427.1 et L.427.6,

VU la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la demande présentée le 8 avril 2021 par Monsieur Denis DELPECH, lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription en vue d'obtenir une autorisation d'intervention pour la destruction des corbeaux et des corneilles sur l'ensemble des communes de sa circonscription,

VU l'avis favorable du Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 8 avril 2021,

VU l'avis favorable du Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret en date du 13 avril 2021,

CONSIDÉRANT que les corvidés sont régulièrement vus en nombre important sur les communes de la 1ère circonscription de louveterie,

CONSIDÉRANT que les corvidés sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants dans les cultures et de générer des nuisances sonores,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Denis DELPECH, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription est chargé, au titre des missions particulières de détruire les corbeaux et les corneilles à proximité des exploitations agricoles et des corbeautières, sur les communes de sa circonscription, entre la date de signature du présent arrêté et le 31 mai 2021.

Pour réaliser ces opérations, le lieutenant de louveterie devra être délégataire du droit de destruction et pourra être accompagné de 15 tireurs maximum autorisés, sous l'entière responsabilité du lieutenant de louveterie, à réaliser des tirs. Ces personnes devront détenir le permis de chasser validé pour la saison en cours.

1 – Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie avertira l'Office Français de la Biodiversité au 02.38.57.39.24 et le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.52.39.03. Les maires des communes concernées et la DDT seront également prévenus des zones d'interventions et du programme des opérations de destructions.

2 – les missions particulières seront exécutées à l'aide de fusils munis ou non de modérateurs de son, ou d'armes à air comprimé de puissance suffisante pour l'opération. Les porteurs de fusils, devront être titulaires et porteurs d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

3 – les munitions au plomb ne doivent pas être utilisées sur les sites identifiés comme zones humides.

4 – en aucun cas, les tireurs ne pourront se disperser ; ils demeureront groupés sous la direction du lieutenant de louveterie, responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

5 – défense sera faite de tirer toute espèce autre que les corbeaux et les corneilles. Le tir dans les nids est interdit.

6 – le lieutenant de louveterie fixera l'heure et le lieu des rendez-vous des interventions.

7 – il sera dressé un compte-rendu indiquant notamment le nombre d'animaux détruits qui sera transmis dès la fin de la battue à la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

8 – toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur relative à la police de la chasse.

ARTICLE 2 : Les mesures sanitaires suivantes doivent être respectées pendant la période de crise sanitaire liée au covid-19 :

- respect des gestes barrière et port du masque obligatoire pour la passation des consignes de sécurité et consignes de régulation;
- les déplacements vers les postes de tir devront être réalisés dans le respect des gestes barrière et avec le port du masque obligatoire ;
- dans toute l'organisation de la chasse, il sera créé des groupes de 6 personnes maximum.

Monsieur Denis DELPECH veillera au respect des mesures sanitaires de distanciation sociale et des gestes barrière.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur Denis DELPECH, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription, les maires des communes d'Artenay, Baccon, Baule, Beaugency, Boulay-les-Barres, Bricy, Bucy-Saint-Liphard, Chaingy, Charsonville, Coinces, Coulmiers, Cravant, Épièdes-en-Beauce, Gémigny, Gidy, Huêtre, Huisseau-sur-Mauves, La Chapelle-Onzerain, Le Bardon, Messas, Meung-sur-Loire, Ormes, Patay, Rouvray-Sainte-Croix, Rozières-en-Beauce, Saint-Ay, Saint-Pérvy-la-Colombe, Saint-Sigismond, Sougy, Tavers, Tournoisis, Villamblain, Villeneuve-sur-Conie et Villorceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés.

A Orléans, le 15/04/21

Pour la Préfète du Loiret et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, et
par délégation,
La chef de pôle Forêt, chasse, pêche et biodiversité

Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr